

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du 13 octobre 2017

APPROBATION ET
AUTORISATION
D'ADHESION A LA
CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDE
RELATIF A LA
REALISATION
D'UNE ENQUETE
CONSOMMATION
A L'ECHELLE DU
GRAND GENEVE

L'an deux mil dix-sept, le treize octobre à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de

Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 6 octobre 2017

Secrétaire de séance : Christian DUPESSEY

Membres présents : 11

• Délégués titulaires :

M. Jean DENAIS – M. Christophe BOUVIER – M. Gabriel DOUBLET – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Marin GAILLARD – M. Jean-François CICLET – M. Jean NEURY – M. Christian DUPESSEY – M. Antoine VIELLIARD – M. Gilbert ALLARD – M. Louis FAVRE

• Délégués excusés :

M. Stéphane VALLI – M. Régis PETIT – M. Patrice DUNAND – M. Christophe MAYET – M. Jean-Pierre MERMIN

N° BU2017-08

Nombre de délégués
titulaires

en Exercice : 16

Nombre de délégués

Présents : 11



APPROBATION ET AUTORISATION D'ADHESION A LA
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A
LA REALISATION D'UNE ENQUETE CONSOMMATION A
L'ECHELLE DU GRAND GENEVE

Initiée dans le cadre de la démarche Interreg dénommée PROXICONSO, la réalisation d'une enquête consommation à l'échelle du Grand Genève a pour objectif de recueillir, à l'échelle du Grand Genève, des données fiables et objectives liées à l'aménagement commercial. Il s'agit de nourrir les différentes stratégies commerciales des partenaires, ainsi que le schéma métropolitain d'aménagement commercial du Genevois français.

La réalisation de cette enquête doit répondre aux principes de mise en concurrence des marchés publics, dans un contexte transfrontalier. Par ailleurs, les spécificités et les besoins liés à cette enquête consommation ne permettent pas son allotissement.

Le Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie (DALE) de la République et du Canton de Genève et le Pôle Métropolitain du Genevois français ont donc souhaité une coordination accrue de leurs moyens administratifs, techniques et financiers pour mener cette enquête consommation.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des prestations, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Ce groupement de commande franco-suisse s'organise entre le Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie (DALE) d'une part, et le Pôle Métropolitain du Genevois français d'autre part. La séance du Conseil d'Etat en date du 18 octobre 2017 devrait approuver la délégation de signature à Monsieur Le Conseiller d'Etat en charge de l'Aménagement pour la signature de ladite convention.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par le Pôle métropolitain du Genevois français dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement, le Pôle métropolitain du Genevois français en étant le coordonnateur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et de la convention.

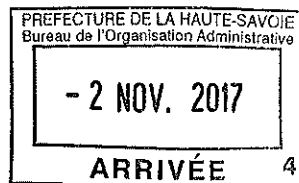
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

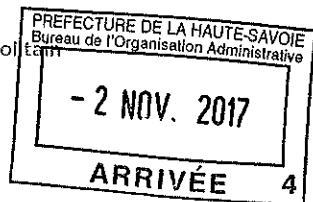
Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le **19 OCT. 2017**

Publié ou notifié le

19 OCT. 2017

Le Président,
Jean DENAIS





**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**
relatif à la réalisation d'une enquête consommation à l'échelle du Grand Genève
(Article 28 - Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015)

Entre : **Le Pôle Métropolitain du Genevois français** (ci-après dénommé Pôle Métropolitain), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean DENAIS, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 13/10/2017 ;
Clos Babuty
27 rue Jean Jaurès
74100 Ambilly
FRANCE

Et :
La République et canton de Genève (ci-après dénommée le Canton), soit pour elle le Conseil d'Etat représenté par Monsieur Antonio HODGERS, Conseiller d'Etat chargé du **Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie** dûment habilité par extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat en date du XX/XX/2017 ;
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1211 Genève 3
SUISSE

Sommaire

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT	4
ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET - DUREE DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR.....	5
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 6 – COMMISSION TECHNIQUE.....	5
ARTICLE 7 – MODALITES DE LA CONSULTATION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	6
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE.....	7
ARTICLE 10 – LITIGES.....	7



Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'aménagement commercial, et notamment l'implantation d'Installations Commerciales à Forte Fréquentation (ICFF), est réglementé par des dispositifs propres à chaque entité géographique et administrative, au sein du Grand Genève.

En France, les Schémas de Cohérence Territoriale définissent des orientations concernant l'implantation des commerces. Les créations et extensions de commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente nécessitent une autorisation délivrée dans les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC), dont les décisions doivent normalement être compatibles avec les SCoT.

Dans le Canton de Genève, les ICFF de plus de 1 000 m² doivent être conformes à la fiche A09 du Plan Directeur Cantonal qui comprend des objectifs et des critères de localisation préférentielle selon le type d'ICFF. Sur la base de cette fiche, la cellule de veille ICFF délivre des préavis aux porteurs de projet, en vue de l'obtention des autorisations de construire.

Enfin, dans le Canton de Vaud, la mesure D13 du plan directeur cantonal intègre des principes avec lesquels les ICFF de plus de 2500 m² de surface de vente doivent être compatibles. Cette mesure comporte des objectifs de localisation ; des critères d'exclusion selon le type d'ICFF (critères chiffrés), et des critères de préférence (critères qualitatifs).

Pour autant, l'aménagement commercial actuel du territoire témoigne d'un déséquilibre important entre poids de population et densité d'équipement qui atteste d'une forte attractivité commerciale de la France vis-à-vis de la Suisse. De même, le centre-ville de Genève compte relativement peu de cellules commerciales, d'enseignes internationales et de concepts de forte envergure dans un contexte de tension très forte du marché de l'immobilier. L'armature commerciale actuelle est de plus génératrice de nuisances : flux de circulation ; consommation foncière ; pollution etc.

Les enjeux de l'aménagement commercial du territoire, tant pour le Canton de Genève que pour le Pôle Métropolitain, qu'à l'échelle transfrontalière, poussent les acteurs publics à s'interroger sur leurs stratégies.

Afin d'aller plus loin vers une stratégie partagée et d'optimiser les outils opérationnels et réglementaires à disposition de chacun des partenaires, une enquête sur la consommation et les comportements d'achats des consommateurs améliorerait la connaissance de la demande à l'échelle du bassin de consommation qu'est le Grand Genève, car aucune donnée sur ce sujet n'existe à cette échelle. Il s'agit de comprendre qui consomme, quels produits, dans quels lieux et pour quels motifs, pour poser les bases d'une stratégie partagée tenant compte tant des contraintes d'aménagement que de la réalité des comportements d'achat des habitants.

Le marché relatif à cette enquête consommation ne peut être scindé pour des contraintes techniques et méthodologiques.

Il a ainsi été décidé de mettre en place une démarche Interreg, celle-ci permettant de mener des études sur le thème du commerce, qui nous intéresse ici, au niveau transfrontalier. Cette démarche permet aux collectivités qui la mobilisent de bénéficier de subventions et contribue à une formalisation plus intégrée des collaborations et des actions qui en découlent.

Actuellement, Genève et les territoires français voisins, mènent leur politique publique commerciale selon les cadres légaux nationaux en vigueur. Pour autant, une connaissance transfrontalière des modes de consommation est nécessaire pour améliorer l'organisation des territoires à l'échelle du Grand Genève, qui constitue un bassin de vie.

Cette démarche Interreg englobe l'enquête pour laquelle cette convention est mise en place, alimentera le futur observatoire du commerce genevois (Cn) et l'élaboration du Schéma d'Aménagement commercial actuellement en cours sur les territoires du genevois français.

Vu la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980, vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 entre la France, la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg, afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour cette prestation de services, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 du droit des marchés publics français.

Le marché public relatif à « la réalisation d'une enquête consommation à l'échelle du Grand Genève » sera passé selon le droit français des marchés publics auquel est soumis le Pôle métropolitain du Genevois français.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION, COMPOSITION ET OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commande est composé du Pôle métropolitain du genevois français et du Canton de Genève.

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes relatif à la réalisation d'une enquête consommation à l'échelle du Grand Genève »

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention de groupement de commandes a pour objet :

- de désigner le coordonnateur du groupement et de définir son rôle ;
- de définir les droits et obligations des membres du groupement ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de donner mandat au coordonnateur pour signer et notifier le marché passé dans le cadre de la présente convention, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Le marché découlant du groupement de commandes aura pour objet de :

- Recueillir des données complètes, objectives et actualisables sur les thématiques liées à l'aménagement commercial.
- Mettre en place les indicateurs de suivi pertinents et actualisables de la demande commerciale.
- Caractériser les flux de consommation des ménages (origine, destination, par type de produits, niveaux de prix et modes de déplacements etc.) et d'analyser le niveau d'équipement commercial des territoires.
- Mesurer le degré d'attractivité des polarités commerciales ; préciser l'adéquation entre l'armature commerciale structurante actuelle et les comportements d'achats.
- Mieux connaître les tendances et les évolutions de consommation, ainsi que les facteurs-clefs conduisant à leur mutation.

En s'appuyant sur ces données, le Pôle Métropolitain, dans le cadre de son InterSCOT, œuvre à une Stratégie Métropolitaine d'Aménagement Commercial (SMAC) dont les orientations seront déclinées dans les SCOT et permettront de préciser l'aménagement commercial à l'échelle du Genevois français.

Pour sa part, grâce à ces données, l'Office de l'Urbanisme alimentera les avis des instances décisionnelles et/ou consultatives (cellule de veille ICF) cantonales et consolidera la fiche A09 du PDCn 2030 qui vise à assurer une localisation optimisée des commerces au regard de leur impact territorial. Le Département de l'Economie utilisera ces données afin d'alimenter un observatoire du commerce à l'échelle cantonale.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature de l'acte d'adhésion par le représentant du membre du groupement dûment habilité.

Jusqu'au lancement de la procédure de passation du marché, chaque partie peut exercer un droit de retrait par courrier recommandé adressé au coordonnateur.

Aucune modification de la composition du groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la notification du marché qui en découle.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Pôle Métropolitain du Genevois français.
Le représentant du coordonnateur est le Président du Pôle Métropolitain.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics français, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation sera conduite par le service de la commande publique du Pôle métropolitain du Genevois français.

Le coordonnateur est en charge :

- de choisir la procédure de passation du marché ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, règlement de consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence ; Il est précisé que la République et Canton de Genève remettra au coordonnateur ses clauses administratives propres ;
- de gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de publicité, envoi des dossiers de consultation, réception des plis, convocation de la commission le cas échéant...) ;
- de coordonner l'analyse des offres et de produire le rapport commun d'analyse des offres ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats et demandes de communication de documents administratifs ;
- de signer le marché ;
- de transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché ;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de la République et Canton de Genève les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- participer à la rédaction des pièces techniques et financières propres à leurs besoins (cahier des clauses techniques particulières, bordereau de prix, détail estimatif...) ;
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces administratives, techniques et financières du dossier de consultation, dans les délais impartis ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché, et notamment :
 - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché au prorata des engagements financiers de chacun des membres du groupement.
 - o le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché.

ARTICLE 6 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique se réunira pour exécuter les tâches suivantes :

- Vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- Analyse des offres.

Cette commission technique est composée de représentants de chaque membre du groupement.

Les membres de la commission technique se coordonnent afin d'obtenir un rapport d'analyse des offres unique et une proposition commune à la Commission ad hoc (selon l'article 7) en vue de l'attribution du marché.

ARTICLE 7 – MODALITES DE LA CONSULTATION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Au regard du montant estimé de l'opération, soit environ 110 000 € TTC, sous réserve du prix qui résultera de l'offre économiquement la plus avantageuse, le marché sera passé selon une procédure adaptée visée à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il ne sera donc pas constitué de Commission d'appel d'offres pour l'attribution dudit marché, cette prérogative étant réservée au pouvoir adjudicateur, en pareil cas et, en l'espèce au coordonnateur du groupement.

Les parties pourront constituer une commission ad hoc composée comme suit :

- Pour le Canton de Genève : Marie-Sophie AUBERT, Office de l'Urbanisme - Urbaniste Cheffe de projet ; Ingrid CARINI, Grand Genève - Cheffe de projet Urbanisme ; Jacques FOLLY, Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation - Délégué au développement économique du commerce
- Pour le Pôle Métropolitain du Genevois français : Marion CHARPIE-PRUVOST, Responsable Aménagement du Territoire et/ou Floriane VERGARA, Chargée de mission des politiques contractuelles ; Charlotte LE GOUIC, Chargée de mission Aménagement du territoire et développement économique

Cette commission :

- Assure les missions listées à l'article 5
- Choisit le lauréat du mandat, sur recommandation de la commission technique

De même, si des négociations sont engagées dans le cadre de cette procédure adaptée, les parties s'appuieront sur la commission ad hoc pour constituer un jury dans les conditions qu'elles détermineront, d'un commun accord, le moment venu.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président du Pôle Métropolitain du Genevois français, dûment habilité, à signer le marché public de services relatif à la réalisation d'une enquête consommation à l'échelle du Grand Genève.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût global du budget alloué à l'étude est évalué à 110 000 € TTC, soit 121 000 CHF (à titre indicatif sur la base d'un taux de change de 1 euro = 1,10 francs suisse).

La participation du Pôle métropolitain du Genevois français s'élève à 20 000 € TTC, soit 22 000 CHF. Cette participation s'effectuera à hauteur de 22% du montant global du marché.

La République et Canton de Genève prend en charge le solde, environ 99 000 CHF, soit 90 000 €. Cette participation s'effectuera à hauteur de 78% du montant global du marché.

L'exécution financière du marché sera assurée conjointement par les membres du groupement, le Pôle métropolitain du Genevois français à hauteur de 22% et la République et Canton de Genève à hauteur de 78%. Chacun des membres du groupement s'acquittera directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché.

Les fonctions de coordonnateur administratif sont exclusives de toute rémunération.

A ce titre le Pôle Métropolitain prend à sa charge les coûts liés aux obligations du coordonnateur administratif et notamment les frais de publicité de la consultation réglementaire.

Le Canton prendra en charge des frais de publicité sur les supports de son choix en Suisse.

Les membres du groupement admettent que les offres d'un montant supérieur aux crédits budgétaires alloués à l'opération ne serait-ce que pour l'un d'entre eux, pourront être déclarées inacceptables au sens de l'article 59 I du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ne seront pas classées dans le cadre de l'analyse des offres.

Si toutes les offres reçues s'avèrent inacceptables, il ne sera pas donné suite à la consultation.



ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 28 III de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les parties sont solidairement responsables à l'égard des tiers des opérations de passation du marché qui sont menées conjointement.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation du marché.

Les litiges relatifs à l'exécution du marché sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

